

OBJET : Création nouveaux services.  
Création et transformation d'emplois - approbation.

CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du

21. DEC. 1979

A) - CREATION DE NOUVEAUX SERVICES :

La Ville de REZE évolue en certains domaines et prend une extension telle qu'il serait bon de créer de nouveaux services.

- Organisation d'un Service "Communication" -

Au moment où, avec la perspective d'un nouvel Hôtel de Ville, celle de l'informatisation des services, s'entame une réflexion fondamentale sur la réorganisation des services ; il est bon d'exprimer clairement des besoins qui se sont fait sentir afin d'être assurés que l'organisation des services municipaux y apporte la réponse souhaitée.

Dans notre programme communal, nous nous sommes engagés à être à l'écoute de nos concitoyens, à leur assurer l'information indispensable à leur bonne compréhension des problèmes de la commune et surtout de les associer aussi directement que possible à la conduite des affaires communales.

Nous avons acquis également une plieuse offrant de bonnes possibilités ainsi qu'une agrafeuse électrique permettant l'agrafage à cheval donc au centre de cahiers ouverts. Il nous manque un élément essentiel : la trieuse assembleuse qu'il nous était impossible de loger dans les anciens locaux et qu'avec l'agrandissement du service imprimerie, nous allons désormais pouvoir acquérir.

Nous possédons également un laboratoire photo et des équipements adéquats pour le tirage contact, l'agrandissement, le développement à sec et le développement humide. Il conviendra de compléter ce matériel d'objectifs nouveaux.

Quant à la composition des textes, nous avons depuis quelques temps une machine à composer à mémoire tampon "Composphère IBM", qui, en égard à son prix, donne des performances convenables. Il sera indispensable d'acquérir une machine permettant à la fois la composition et le traitement de textes dont la correction sera automatique, et possédant en plus des mémoires tampons courantes, une possibilité de mémoire sur disques d'un équivalent de 100 pages pour chaque disque.

Bien entendu, nous avons également une possibilité de reproduction xérographique au moyen d'un matériel en location offrant des performances remarquables mais peut-être d'un emploi moins fréquent que nous l'aurions pensé. Cet équipement xérographique devra peut-être être repensé lorsque nous aurons rationalisé l'ensemble composition-traitement des textes-Composition Générale : titres, textes et illustrations - et Imprimerie Offset.

.../

Moyens en personnel -

Si l'atelier d'impression a sa spécificité, il n'en est pas de même pour la composition des textes qui est assurée par le personnel du Secrétariat particulier dont l'activité cumule :

- le Cabinet du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux,
- l'organisation générale des fêtes et cérémonies à l'exclusion des cérémonies patriotiques,
- relations publiques,
- relations internationales,
- le Syndicat Intercommunal d'Aide et de Réalisation des Handicapés

Sur le plan rédactionnel, les tâches de la seule rédactrice Chef de Service ne sauraient dépasser beaucoup, sans dommage, le secrétariat particulier déjà bien accaparant. Aussi, pour ce qui concerne les bulletins, devons-nous nous astreindre à rédiger les textes à insérer. Nous devons également nous-mêmes intervenir ici où là pour assurer un minimum de communication, ce qui absorbe une bonne partie d'un temps disponible décompté. Si nous obtenons parfois le concours des services dans un style insuffisamment adapté à l'impact politique que nous souhaitons, encore cela ne peut-il être que dans des cas limités faisant appel à des données statistiques archivées dans les différents points de la Mairie.

C'est donc au niveau de la démocratie locale, de la communication avec la population que nous ressentons un besoin particulier. Il est donc nécessaire de concevoir, par rapport à ce qui existe, la création d'un véritable service de la "Communication" avec un personnel adapté en nombre et en qualité aux besoins recensés.

Le service assurerait les missions suivantes :

- 1° - Perception des besoins communaux (réception d'informations)
- 2° - Diffusion des informations municipales (émission d'informations)
- 3° - Traitement de l'information
- 4° - Coordination des actions de communication.

Ces missions s'exprimeront au travers des fonctions suivantes :

- 1° - Perception des besoins communaux - (réception d'informations

a) revue de presse : lecture de la presse locale et mise en valeur :

- . des informations générales utiles à l'action municipale,

.../

- 3 -

. des informations sur l'environnement communal (autres communes, autres collectivités, éléments économiques, sportifs, culturels, etc... d'incidence locale),

. des informations, articles sur la commune et la Municipalité.

b) Lien avec les Offices, les Associations, les Comités de quartiers, etc... Recensement des informations (besoins, suggestions, critiques).

c) analyse du courrier d'expression populaire (besoins, suggestions, critiques...).

2° - Diffusion des informations municipales (émission)

a) Publications diverses :

- . rédaction des articles
- . illustrations
- . maquettes des publications
- . impression
- . façonnage
- . distribution.

b) Relations avec la Presse :

- . interviews et conférences de presse
- . communiqués.

c) Campagnes de propagande :

- . conception des campagnes
- . organisation
- . recueil des matériaux d'information
- . réalisation et exploitation.

3° - Traitement de l'Information

- . rédaction des informations
- . présentation des informations
- . exploitation des informations.

4° - Coordination des moyens de communication

- . insertion de la vie communale dans l'information

.../

- . insertion de l'information dans la vie communale
- . synergie des moyens d'information
- . rapports d'information avec les services municipaux (réception et émission).

Insertion du service dans l'ensemble des services municipaux. -

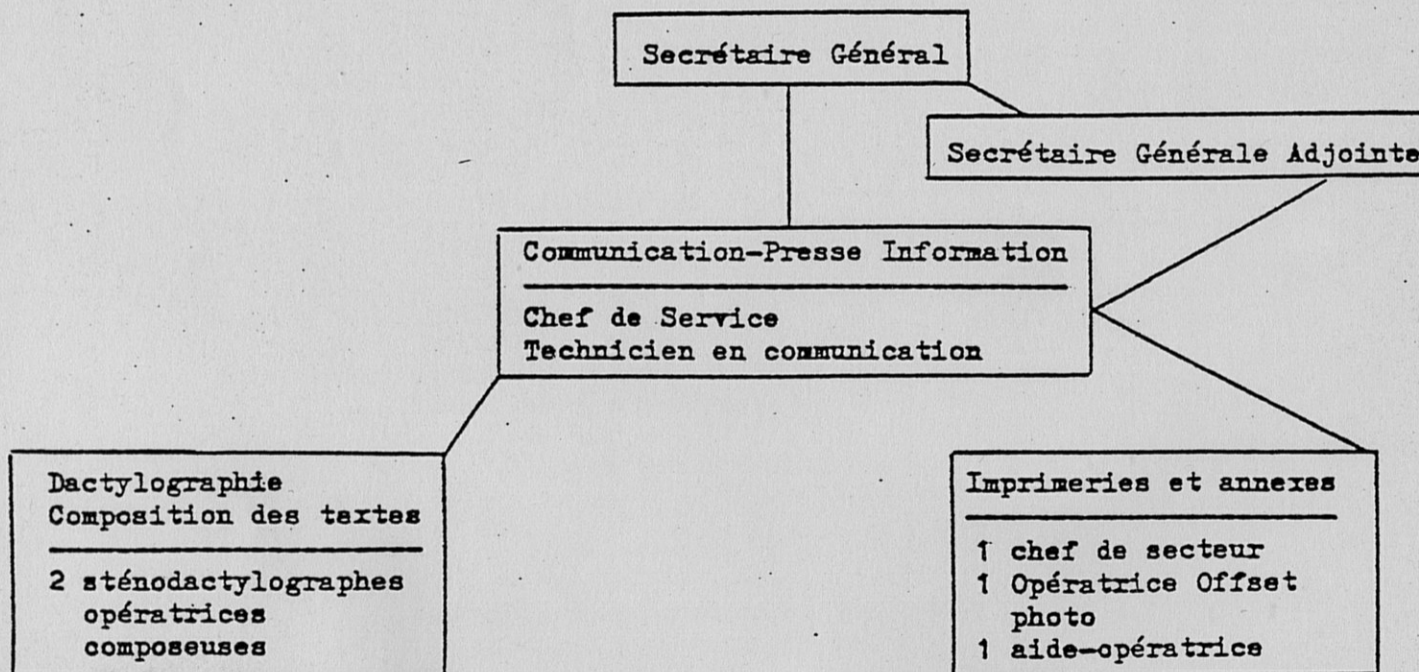
Les actions de communication intéressant l'ensemble des activités municipales, le responsable de ce service sera bien évidemment placé sous l'autorité du Secrétaire Général. Vis-à-vis des services municipaux, il aura délégation permanente du Secrétaire Général pour tout ce qui regroupe ses attributions de communication.

Afin de soulager le Secrétaire Général, pour les fonctions d'approvisionnement et celles qui regardent le fonctionnement matériel, le service sera toutefois placé sous l'autorité de Mme la Secrétaire Générale Adjointe.

Sur le plan de l'entraide dactylographique, le Service est apparenté aux Secrétariat Général et Particulier.

Structure du service. -

Nous vous proposons d'insérer ce nouveau service dans l'organigramme de la Mairie de la façon suivante :



- 5 -

L'encadrement de ce service doit être assuré par un agent ayant une bonne expérience du journalisme et des moyens audio-visuels.

Cet emploi correspondant à l'ancien emploi de Chef de Bureau, nous vous proposons de créer un emploi permanent à temps complet spécifique, assimilé à l'emploi de Rédacteur Principal, avec son prolongement dans l'échelle de Rédacteur Chef et avec une adaptation de l'échelon indiciaire de façon à normaliser l'écart d'un échelon au suivant à tous les points de la carrière;

Cette échelle indiciaire pourrait être la suivante :

<u>échelon</u>	<u>1er</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>5</u>	<u>6</u>	<u>7</u>
<u>indices</u>	418	441	473	501	523	547	579
<u>durée minimum</u>	2 ans 3.m.	2 ans 3 m.	2 ans 3 m.	3 ans	2 ans	2 ans	
<u>durée maximum</u>	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	2 ans 6 m.	2 ans 6 m.	

Le titulaire de l'emploi aurait vocation à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au taux prévu pour les animateurs.

- Proposition d'évolution des Services culturels. -

I. - BIBLIOTHEQUE -

a) - Bibliothèque centrale -

L'accroissement du nombre des lecteurs et l'organisation rationnelle de la Bibliothèque rend nécessaire le recrutement immédiat d'un agent d'exécution ayant au moins le rang d'employé de bibliothèque.

b) - Bibliothèque annexes -

L'ouverture prochaine de la Bibliothèque de la Noëlle et de celle de l'école ouverte du Port au Blé supposent le recrutement :

- . d'un sous bibliothécaire,
- . d'une employée de bibliothèque.

.../

II. - SERVICE D'ANIMATION ET DE COORDINATION SOCIO-CULTURELLES. -

Actuellement, les affaires culturelles sont de la compétence du service des Relations Extérieures dont le contenu des tâches correspondait à un stade de l'évolution de la Mairie. Ce stade est actuellement dépassé. Les tâches se multiplient dans les secteurs, Enseignement, Sports, Affaires Culturelles et réservations des salles. Les Affaires Culturelles disposent maintenant d'une Ecole Municipale de Musique, préparent plusieurs projets de bibliothèque dont une médiathèque centrale. Nous avons discuté dans un point précédent de cette commission, d'une politique d'animation en direction des quartiers avec équipements de quartier, soutien d'un animateur permanent et définition d'une convention de financement avec les associations de quartier. Je ne pense pas que le service des Relations Extérieures soit prêt à assumer ces nouvelles tâches compte tenu de celles déjà fort étendues qui lui incombent. On peut dire qu'il manque à la ville de REZE, un service de la Culture ayant à sa tête un fonctionnaire offrant en ce domaine particulier une compétence spécifique suffisante.

Il serait souhaitable de créer un service de développement culturel, distinct des autres services, véritablement responsable des actions de la politique culturelle municipale.

Il vous est proposé pour cet emploi :

- de créer un emploi spécifique de "directeur d'animation" ainsi défini :

"Agent chargé d'animer et coordonner les activités culturelles de la Cité, et de préparer les décisions de l'Administration en ce domaine. Il assure l'encadrement de tous les agents d'animation et d'administration des associations communales dont il coordonne les activités".

- de prévoir pour cet emploi, l'échelle indiciaire suivante :

Echelons	<u>1er</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>5</u>	<u>6</u>	<u>7</u>	<u>8</u>
Indices	330	365	400	435	470	500	535	565

<u>Temps de séjour dans</u>	<u>Ancienneté minimum</u>	<u>Ancienneté maximum</u>
1er échelon	1 an	1 an 6 mois
2ème échelon	2 ans	2 ans 6 mois
3e, 4e et 5e échelon	2 ans 6 mois	3 ans
6e, 7e 8e échelon	3 ans	3 ans 6 mois

Création d'un poste d'animateur. -

L'Office Municipal de la Culture a demandé à plusieurs reprises que lui soit affecté un animateur communal chargé de l'organisation de la saison culturelle de l'Office et de la coordination des actions culturelles développées sur la Commune.

.../

La Commission des Affaires Culturelles, en date du 24 Octobre 1979, a émis un avis favorable à la création d'un nouveau poste d'animateur.

Les caractéristiques de l'emploi seraient celles définies par la délibération du Conseil Municipal en date du 19 Juin 1973, à savoir :

échelons	1er	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
indices	283	301	329	356	383	405	429	445	465	487	506	528	562
durée minimum	1 an	1 an 6 m.	1 an 6 m.	1 an 6 m.	1 an 6 m.	1 an 6 m.	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans
durée maximum	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans

Comme pour les autres animateurs, la définition de l'emploi serait la suivante :

"Agent chargé d'animer et de coordonner l'activité spécifique qui lui est confiée. Il peut assurer des fonctions d'encadrement".

Service des Offices. -

Le développement de l'activité culturelle de caractère social et l'organisation de l'ensemble des services et organismes qui y contribuent justifie un accroissement de l'effectif du personnel d'exécution.

Nous vous proposons de créer à cet effet, un emploi de sténodactylographe.

Services sociaux. -

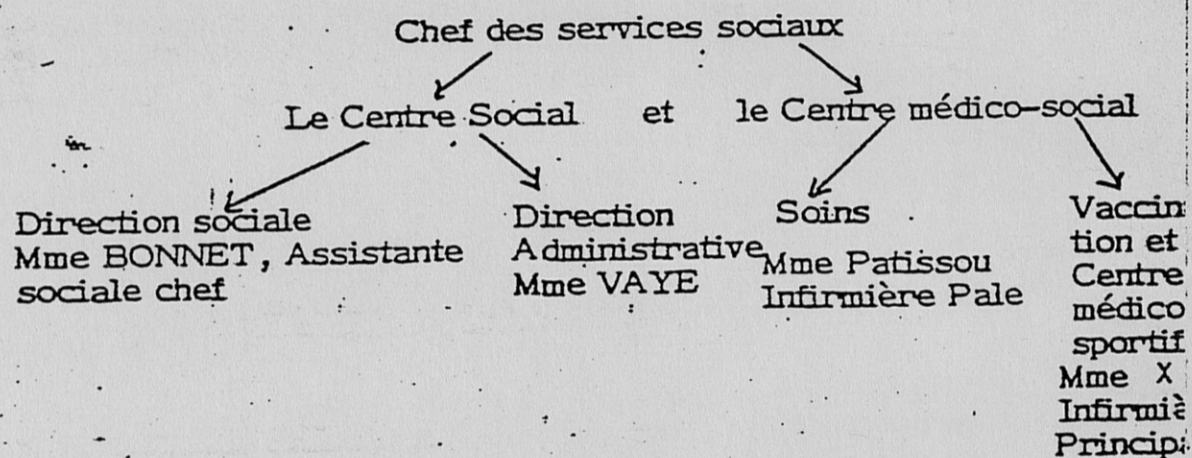
Les services sociaux (Bureau d'Aide Sociale et Centre Social)

.../

d'une part, et les services médico-sociaux (soins, vaccinations, centre médico-sportif) d'autre part, étaient placés sous l'autorité de chefs différents.

L'interprétation des fonctions de ces services milite en faveur d'une direction commune qui permettra d'obtenir de ces services une action plus cohérente.

Il est proposé de retenir l'organigramme ci-après :



Le poste est d'ores et déjà prévu à l'effectif.

#### B) - CREATION ET TRANSFORMATION D'EMPLOI DANS LES SERVICES EXISTANTS

##### 1 - Service de Soins de la Carterie -

Lorsque le Conseil Municipal, en séance du 10 Décembre 1976 a créé le poste d'Infirmière-Chef, il n'a pas assorti cette nouvelle échelle d'indices nouveaux.

Or, ainsi que l'ont fait remarquer les syndicats, l'échelle de rémunération de l'Infirmière-Chef n'a pas été aménagée en fonction des nouvelles responsabilités qui lui ont été confiées.

Cette situation que nous avons tardé à examiner est en effet anormale. Il convient de rétablir la situation, et en conséquence, je vous demande de bien vouloir assortir, avec effet rétroactif du 1er Juillet 1979, l'emploi d'Infirmière Chef de l'échelle suivante :

.../



- 9 -

	<u>1er échelon</u>	<u>2ème échelon</u>	<u>3ème échelon</u>	<u>4ème échelon</u>	<u>5ème échelon</u>
	360	382	401	421	437
Indices bruts	<u>6ème échelon</u>	<u>7ème échelon</u>	<u>8ème échelon</u>	<u>9ème échelon</u>	<u>10ème échelon</u>
	459	483	509	533	581
	<u>11ème échelon</u>	<u>Exceptionnel</u>			
	621	640			

La durée de carrière et l'accès aux différents échelons sont en tous points conformes à l'annexe IV de l'arrêté du 30 Juillet 1963 modifié par l'arrêté du 1er Septembre 1963 lui-même modifié par l'arrêté du 18 Janvier 1974.

## 2 - Service Municipal de Restauration -

### a) Reclassement de la gestionnaire-économe -

Le service de Restauration a été créé au 1er Janvier 1979 par le moyen de la municipalisation du personnel de la Caisse des Ecoles.

De la sorte, la "gestionnaire-économe" de la Caisse des Ecoles, (grade assimilé à rédacteur), est devenu la "gestionnaire-économe" du nouveau service municipal, dont les tâches couvrent un éventail plus vaste que celui de son ancien service.

Outre le service de la restauration des enfants des écoles, qui est bien sûr maintenu, cet agent d'encadrement dirige désormais le restaurant administratif, le restaurant d'anciens de la Carterie et a des responsabilités nouvelles, autrefois inconnues d'elle, comme les vins d'honneur, buffets du conseil municipal et autres manifestations analogues.

Au surplus, le Chef de service doit faire face à une comptabilité beaucoup plus complexe née de l'autonomie financières du service et de l'analyse comptable que nécessite le nombre et la variété des collectivités et organismes usagers.

Cet accroissement des responsabilités nous impose de revoir le classement indiciaire de l'emploi.

Actuellement, l'emploi est assimilé au grade de rédacteur et est soumis à toutes les conditions d'avancement propres à ce grade.

.../

Pour tenir compte de la spécificité de l'emploi, nous vous proposons :

- de transformer l'emploi de gestionnaire-économiste du Service municipal de restauration, (assimilé à l'emploi de rédacteur), en emploi de "Chef de restauration", avec la définition suivante :

"Agent chargé de la direction de l'ensemble des fonctions de restauration pour les besoins communaux et d'intérêt communal ainsi que de la gestion du service affecté à ces fonctions".

- d'affecter à l'emploi l'échelle indiciaire suivante :

<u>1er</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>5</u>	<u>6</u>	<u>7</u>
354	414	458	500	541	578	603

- de prévoir la durée de séjour dans les différents échelons ainsi qu'il suit :

<u>DUREE :</u>	<u>1er</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>5</u>	<u>6</u>	<u>7</u>
<u>ANCIENNETE MINIMUM</u>	2 ans	2 ans	2 ans	4 ans	4 ans	3 ans	
<u>ANCIENNETE MAXIMUM</u>	2 ans 6m.	2 ans 6m.	2 ans 6m.	4 ans 6m.	4 ans 6m.	3 ans 6m.	

- de dire que la mesure prendra effet au 1er Janvier 1980.

- de préciser que le nouvel emploi est incompatible avec une quelconque indemnisation horaire pour travaux, mais qu'il donne accès, en cas de travaux supplémentaires, à une indemnité forfaitaire d'un montant correspondant à celle attribuée aux chefs de bureau.

b) Promotion des cantinières au grade d'O.P.1. -

Il serait souhaitable que, par mesure d'équité, les 6 cantinières (qui n'ont pas de C.A.P.), responsables, au même titre que leurs collègues cuisiniers O.P.1., d'un restaurant scolaire, subissent un concours sur épreuves pratiques afin d'accéder au grade d'O.P.1. (Groupe IV de rémunération).

En effet, depuis la suppression du Groupe II à REZE, ces agents se trouvent dans le même groupe de rémunération que les A.O.P., ce qui se

.../

- 11 -

ble anormal compte-tenu de leurs fonctions et de leurs responsabilités.

En conséquence, il faudrait transformer, à compter du 1er Janvier 1980, 6 emplois de cantinières assimilés O.P.1. en emplois d'O.P.2. et ce, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 30 Mars 1979, transformant tous les emplois d'O.P.1. en emplois d'O.P.2. afin de permettre la promotion, au bout de 6 ans de services effectifs et à condition d'avoir subi avec succès un examen professionnel, de tous les O.P.1. au grade d'O.P.2.

Bien entendu, les intéressés seraient nommés à compter du 1er Janvier 1980 en qualité d'O.P.1.

c) Création de deux emplois d'assimilés O.P.1. à temps complet et deux emplois d'assimilés O.P.1. à temps incomplet.-

D'une part, un agent recruté en qualité d'A.O.P. à temps incomplet, dans un restaurant administratif, effectue également d'autres tâches (vins d'Honneur, etc...) et de ce fait assure un travail à temps complet.

D'autre part, un agent auxiliaire a été recruté au Restaurant des Anciens en remplacement d'un agent en congé de maladie. Ce dernier ne reprendra plus son emploi pour cause d'invalidité. En conséquence, la situation de l'agent auxiliaire peut être régularisée, par sa nomination dans un emploi d'A.O.P. à temps complet.

De plus, à la rentrée scolaire 1979, 2 aides O.P. à temps incomplet ont été recrutés pour les restaurants scolaires.

Il conviendrait donc de créer :

- 2 emplois d'assimilé O.P.1. à temps complet,

- 2 emplois d'assimilé O.P.1. à temps incomplet,

compte tenu de la décision du Conseil Municipal en séance du 30 Mars 1979, décidant la transformation de tous les emplois d'O.E.V.P. et d'A.O.P. (afin qu'ils bénéficient d'une promotion à l'échelle supérieure après 4 années de fonction) en emplois d'assimilés O.P.1.

Bien entendu, ces agents seraient recrutés en qualité d'Aide O.P. et ne bénéficieraient d'une promotion que lorsqu'ils rempliraient les conditions d'ancienneté requises.

3 - B.A.S. -

Le Service d'Aides Ménagères à domicile prenant de plus en plus d'ampleur, 6 agents permanents ont été recrutés depuis plusieurs mois, et donnent entière satisfaction dans leur façon de travailler.

De ce fait 6 postes d'assimilés O.P.1. à temps incomplet pourraient être créés à compter du 1er Janvier 1980, compte tenu de ce qui précède.

4 - Services administratifs. -

a) Une sténodactylographe et un agent de bureau dactylographe assument des fonctions de commis et remplissent les conditions statutaires pour être nommés à ce grade.

b) Lors du remaniement du personnel au Service du Secrétariat Général, un rédacteur a été affecté à la tête de ce service.

Afin que cet agent puisse assumer efficacement la mission "Organisation et méthodes" qui lui a été confiée en plus de la direction et la surveillance du Service, il doit être déchargé des tâches d'exécution (enregistrement du courrier, timbrage, etc...). Il faudrait donc en compensation que l'effectif du personnel d'exécution soit accru d'une unité (une sténodactylographe).

c) D'autre part, un agent auxiliaire a été recruté en 1977 pour effectuer le remplacement des agents en congé de maladie ou de maternité.

Depuis quelques temps, compte-tenu de l'extension sans cesse croissante des tâches effectuées par les divers services, le recrutement définitif de cet agent s'avère indispensable. Il suffirait, afin de régulariser sa situation, de le nommer en qualité d'agent de bureau dactylographe stagiaire après lui avoir fait subir un examen professionnel.

Il suffirait donc, pour les besoins des services, de créer deux emplois de commis, ce qui libérerait, un emploi de sténodactylographe et un emploi d'agent de bureau dactylographe pour les agents cités en b) et c).

d) Les arrêtés ministériels du 15.11.1978 ont complété le tableau type des emplois communaux, notamment par la création de l'emploi de rédacteur chef.

Cet emploi est accessible aux rédacteurs et rédacteurs principaux remplissant certaines conditions d'ancienneté dans le grade et dans l'échelon, et ceci dans la limite de 20% de l'effectif global des rédacteurs principaux et rédacteurs chefs.

Conformément à cette nouvelle réglementation, d'une part, et au tableau des effectifs du personnel, d'autre part, deux rédacteurs principaux, assurant effectivement des fonctions d'encadrement correspondant jadis à la définition de l'emploi de chef de bureau, possèdent les conditions requises pour être nommés en qualité de rédacteurs-chefs.

Dans ces conditions, il faudrait transformer :

- 2 emplois de rédacteur en emploi de rédacteur-chef, dont l'un avec effet rétroactif du 16.11.1978, et l'autre avec effet du 1er février 1979, afin de permettre la promotion de ces deux agents.

51 - Voirie. -

Compte-tenu, d'une part, de l'achat d'une balayeuse et d'autre part, de l'accroissement des tâches du service de la Voirie, M. l'Ingénieur des T.P.E., demande le recrutement d'un O.E.V.P. pour remplacer

- 13 -

l'agent qui va conduire le nouvel engin.

Rappelons que le Conseil Municipal en séance du 30 Mars 1979, a décidé la transformation de tous les emplois d'O.E.V.P. et d'A.O.P. (afin qu'ils bénéficient d'une promotion à l'échelle supérieure après 4 années de fonction) en emplois d'Assimilés O.P.1. Il s'agirait donc de créer, de suite, un emploi d'Assimilé O.P.1. (Groupe IV de rémunération).

Bien entendu, l'agent serait recruté en qualité d'O.E.V.P. et ne bénéficierait d'une promotion que lorsqu'il remplirait les conditions requises.

6 - Colonie de la Pinelais. -

La Colonie Municipale de la Pinelais, à St Père en Retz, va être utilisée en permanence, soit pour des classes vertes, classes de mer, soit pour des stages et séminaires organisés par des Associations diverses.

Il convient donc de recruter, à compter du 1er Janvier 1980, un A.O.P. qui assurera le gardiennage, l'entretien des locaux et des espaces verts, recevra les utilisateurs, établira des états des lieux avant et après utilisation de la Colonie. Cet agent sera placé sous les ordres du Service des Relations Extérieures.

Pour les raisons citées plus haut, il s'agirait de créer un emploi d'assimilé O.P.1.

7 - Services Techniques. -

La Commission Paritaire, en séance du 10 Décembre 1979 et la Commission du Personnel en séance du 19 Décembre 1979, ont émis un avis favorable à la promotion au grade d'O.P.1. de 2 assimilés O.P.1., puisque les intéressés sont chacun titulaires d'un examen professionnel passé au Syndicat de Communes et qu'ils remplissent effectivement des fonctions d'O.P.1.

De plus, les Commissions ayant également émis un avis favorable à la promotion, au grade d'O.P.2, de 4 O.P.1., titulaires chacun de 2 diplômes professionnels de qualification différente, ceci permet la promotion d'un Maître Ouvrier. Rappelons que le Conseil Municipal en séance du 30 Mars 1979, a décidé, dans un souci d'égalité avec les agents principaux, l'accès, au grade de Maître ouvrier, des O.P.2. ayant 6 ans de fonctions dans ce grade, et ce dans la limite de 25% de l'effectif des M.O. et O.P.2.

Il faudrait donc :

- transformer 2 emplois d'assimilés O.P.1. en emploi d'O.P.1.
- et - transformer 1 emploi d'O.P.2. en emploi de M.O. (ce dernier avec effet rétroactif du 1.10.1979).

.../

En résumé, je vous demande d'accepter les créations des services suivants et les modifications qui en découlent.

I. - Création d'un Service "Communication".

- Ce nouveau service doit être encadré par un agent ayant une bonne expérience du journalisme et des moyens audio-visuels.

- A cet effet, un emploi permanent à temps complet spécifique, assimilé à l'emploi de Rédacteur Principal avec prolongement dans l'échelle de Rédacteur Chef, doit être créé.

- Cet emploi aura vocation à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au taux prévu pour les animateurs.

- Création pour les besoins du Service d'un emploi de sténodactylographe.

II. - En raison de l'ouverture de deux bibliothèques annexes :

- Création :

- d'un emploi de sous-bibliothécaire,
- de deux emplois d'employé de bibliothèque.

III. - Création d'un service d'animation et de coordination socio-culturelles. -

- Toutes les tâches inhérentes aux missions culturelles et socio-culturelles de la Ville sont retirées des attributions des Services des Relations Extérieures.

- Ce nouveau service est placé sous le contrôle de Mme la Secrétaire Générale Adjointe, chargée du Secrétariat Général et des Services divers.

- Création pour l'encadrement de ce nouveau service, d'un emploi spécifique de "Directeur d'Animation", classé en catégorie B des emplois communaux.

- Création pour l'Office Municipal de la Culture, d'un emploi d'animateur chargé de l'organisation de la saison culturelle de l'Office et de la coordination des actions culturelles développées sur la Commune.

- Création en raison de l'accroissement des tâches administrative des Offices, d'un emploi de sténodactylographe.

IV. - Centre de soins. -

- En raison des nouvelles responsabilités qui ont été confiées à l'Infirmière-Chef, transformation de son échelle de rémunération, avec effet rétroactif du 1er Juillet 1979.

.../

V. - Service Restauration. -

A - Transformation, en raison d'un accroissement des responsabilités de l'emploi de gestionnaire-économe (assimilé à l'emploi de rédacteur), en emploi de "Chef de Restauration" avec la définition suivante :

"Agent chargé de la direction de l'ensemble des fonctions de restauration pour les besoins communaux et d'intérêt communal ainsi que de la gestion du service affecté à ces fonctions".

- La mesure prendra effet au 1er Janvier 1980.

- le nouvel emploi est incompatible avec une quelconque indemnisation horaire pour travaux mais qu'il donne accès, en cas de travaux supplémentaires, à une indemnité forfaitaire d'un montant correspondant à celle attribuée aux Chefs de bureau.

B - Transformation, à compter du 1er Janvier 1980, de 6 emplois de cantinières assimilés O.P.1 en emplois d'O.P.2., et ce conformément à la délibération du Conseil Municipal du 30 Mars 1979 transformant tous les emplois d'O.P.1. en emplois d'O.P.2. afin de permettre la promotion, au bout de 6 ans de services effectifs et à condition d'avoir subi avec succès un examen professionnel, de tous les O.P.1. au grade d'O.P.2. - Bien entendu, les intéressés seraient nommés à compter du 1er Janvier 1980 en qualité d'O.P.1.

C - Création de deux emplois d'Ass. O.P.1. à temps complet et de deux emplois d'ass. O.P.1. à temps incomplet.

VI. - B.A.S. -

- Création à compter du 1er Janvier 1980, de 6 postes d'ass. O.P.1 à temps incomplet en raison de l'ampleur que prend le Service d'Aides ménagères à domicile.

VII. - Services Administratifs. -

a) - nomination, pour les Services administratifs, d'un emploi de sténodactylographe pour décharger le rédacteur responsable du Secrétariat Général.

b) - nomination en qualité d'Agent de Bureau dactylographe, après examen professionnel, d'un agent auxiliaire en remplacement depuis 1977.

c) - Création de deux emplois de commis pour deux agents remplissant les conditions statutaires pour être nommés à ce grade, ce qui libérerait un emploi de sténodactylographe et un emploi d'agent de bureau dactylographe pour les agents cités en a) et b).

d) - Création de deux emplois de rédacteur-chef, conformément aux arrêtés ministériels du 15 Novembre 1978, dont l'un avec effet rétroactif du 16.11.1978 et l'autre avec effet du 1er Février 1979, afin de permettre la promotion de ces deux agents.

.../

VIII. - VOIRIE. -

- Création d'un poste d'assimilé O.P.1. compte tenu de l'achat d'une balayeuse et de l'accroissement des tâches du Service de la Voirie.

IX. - Colonie de la Pinelais. -

- Création d'un poste d'assimilé O.P.1. en raison de l'utilisation permanente de la Colonie soit pour classes vertes, de mer, soit pour des stages et séminaires organisés par des Associations diverses.

X. - Services techniques. -

- Transformation de deux emplois d'assimilés O.P.1. en emploi d'O.P.1., deux agents étant titulaires d'un examen professionnel passé au Syndicat de Communes et qu'ils remplissent effectivement des fonctions d'O.P.1.

- Transformation d'un emploi d'O.P.2. en emploi de Maître Ouvrier, avec effet rétroactif du 1er Octobre 1979, un agent O.P.2. ayant 6 ans de fonctions dans ce grade et rentrant dans la limite des 25% de l'effectif des M.O. et O.P.2.

DELIBERATION. -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Statut du Personnel Communal,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de l'Information en date du 21 Novembre 1979 sur la proposition d'organisation d'un service "Presse-Communication",

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Affaires Culturelles en date du 24 Octobre 1979 sur la proposition de création d'un Service d'Animation et de Coordination socio-culturelles, et la création de postes à la Bibliothèque Municipale et à l'O.M.C.,

Vu la délibération en date du 25 Juin 1976 approuvant le projet de convention-type d'assistance en personnel à conclure avec les divers organismes para-communaux,

Vu les conventions souscrites avec les organismes précités le 3 Janvier 1977,

Vu la délibération en date du 10 Décembre 1976, portant création d'un Service des Relations Extérieures,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Paritaire en date du 10 Décembre 1979,

Vu l'avis favorable émis par la Commission du Personnel en date du 19 décembre 1979,

.../



- 17 -

Vu le tableau des effectifs du Personnel Communal,

Considérant que la multiplicité des tâches concentrées au niveau du Service des Relations Extérieures, est de nature, eu égard aux conditions matérielles, à restreindre l'action communale en matière culturelle et socio-culturelle,

Considérant l'insuffisance des effectifs du personnel pour la Bibliothèque municipale,

Considérant que l'essentiel de l'action culturelle et socio-culturelle est exprimé grâce à la participation des Offices Municipaux,

Considérant que les différentes interventions en matière culturelle et socio-culturelle méritent d'être coordonnées et de faire l'objet d'une juste information,

Considérant l'insuffisance de l'effectif des agents d'animation,

Considérant la nécessité de regrouper et de réorganiser les services sociaux et médico-sociaux,

Considérant la nécessité de procéder à des adaptations à certains emplois,

Considérant l'insuffisance de l'effectif des agents d'exécution,

A l'unanimité,

1° - Décide de créer :

a) - Pour le Service "Communication" un emploi spécifique assimilé à l'emploi de Rédacteur Principal avec un prolongement dans l'échelle de Rédacteur Chef. - Dénomination : "Délégué à la communication".

L'échelle indiciaire sera la suivante :

<u>échelons</u>	<u>1er</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>5</u>	<u>6</u>	<u>7</u>
<u>indices</u>	418	441	473	501	523	547	579
<u>durée minimum</u>	2 ans 3 m.	2 ans 3 m.	2 ans 3 m.	3 ans	2 ans	2 ans	
<u>durée maximum</u>	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	2 ans 6 m.	2 ans 6 m.	

Définition de l'emploi :

"Agent chargé d'animer et de coordonner l'activité spécifique qui lui est confiée. Il peut assurer des fonctions d'encadrement".

b) - Un emploi de Directeur d'Animation pour le Service "Animation et coordination socio-culturelles", avec l'échelle indiciaire suivante :

Echelons	<u>1er</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>5</u>	<u>6</u>	<u>7</u>	<u>8</u>
indices	330	365	400	435	470	500	535	565

<u>TEMPS DE SEJOUR DANS</u>	<u>ANCIENNETE</u>	
	<u>MINIMUM</u>	<u>MAXIMUM</u>
1er échelon	1 an	1 an 6 mois
2ème échelon	2 ans	2 ans 6 mois
3e, 4e et 5e échelon	2 ans 6 mois	3 ans
6e, 7e, 8e échelon	3 ans	3 ans 6 mois

Définition de l'emploi :

" Agent chargé d'animer et coordonner les activités culturelles de la Cité, et de préparer les décisions de l'Administration en ce domaine. Il assure l'encadrement de tous les agents d'animation et d'administration des associations communales dont il coordonne les activités."

c) - Un emploi d'animateur avec l'échelle indiciaire suivante :

Echelons	<u>1er</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>5</u>	<u>6</u>	<u>7</u>	<u>8</u>	<u>9</u>	<u>10</u>	<u>11</u>	<u>12</u>	<u>13</u>
Indices	283	301	329	356	383	405	429	445	465	487	506	528	562
<u>durée minimum</u>	1 an	1 an 6 m.	1 an 6 m.	1 an 6 m.	1 an 6 m.	1 an 6 m.	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans
<u>durée maximum</u>	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans

Définition de l'emploi :

"Agent chargé d'animer et de coordonner l'activité spécifique qui lui est confiée. Il peut assurer des fonctions d'encadrement".

d) - Deux emplois de sténodactylographe,

e) - Un emploi de sous-bibliothécaire,

f) - Deux emplois d'employés de bibliothèque

g) - Deux emplois d'ass. O.P.1. à temps complet } pour le service "Restauration"

h) - Deux emplois d'ass. O.P.1. à temps incomplet }

.../

- 19 -

- i) - Six emplois d'ass. O.P.1. à temps incomplet au B.A.S.  
 j) - Deux emplois de commis  
 k) - Un poste d'assimilé O.P.1. pour la Voirie,  
 l) - Un poste d'ass. O.P.1. pour la Colonie de la Pinelais.

2° - Décide de modifier :

- l'échelle de rémunération de l'Infirmière-Chef de Service du Centre de la Carterie, avec effet rétroactif du 1er Juillet 1979, ainsi qu'il suit :

	<u>1er échelon</u>	<u>2ème échelon</u>	<u>3ème échelon</u>	<u>4ème échelon</u>	<u>5ème échelon</u>
	360	382	401	421	437
Indices bruts	<u>6ème échelon</u>	<u>7ème échelon</u>	<u>8ème échelon</u>	<u>9ème échelon</u>	<u>10ème échelon</u>
	459	483	509	533	581
	<u>11ème échelon</u>	<u>Exceptionnel</u>			
	621	640			

3° - Décide de transformer :

- a) - l'emploi de gestionnaire-économiste (assimilé à l'emploi de rédacteur) en emploi de chef de restauration, avec l'échelle suivante :

<u>1er</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>5</u>	<u>6</u>	<u>7</u>
354	414	458	500	541	578	603

- de prévoir la durée de séjour dans les différents échelons ainsi qu'il suit :

<u>DUREE :</u>	<u>1er</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>5</u>	<u>6</u>	<u>7</u>
<u>ANCIENNETE MINIMUM</u>	2 ans	2 ans	2 ans	4 ans	4 ans	3 ans	
<u>ANCIENNETE MAXIMUM</u>	2 ans 6m.	2 ans 6m.	2 ans 6m.	4 ans 6m.	4 ans 6m.	3 ans 6m.	

.../

Définition de l'emploi :

"Agent chargé de la direction de l'ensemble des fonctions de restauration pour les besoins communaux et d'intérêt communal, ainsi que de la gestion du service affecté à ces fonctions".

- b) - Deux emplois de rédacteurs en emplois de rédacteurs-Chefs,
- c) - Six emplois d'Ass. O.P.1. en emplois d'O.P.2. au service "Restauration";
- d) - Deux emplois d'Assimilés O.P.1. en emplois d'O.P.2. aux Services Techniques,
- e) - Un emploi d'O.P.2. en emploi de Maître Ouvrier aux Services Techniques avec effet rétroactif du 1er Octobre 1979.

4° - Dit qu'il sera procédé à un recrutement conformément à un échéancier qui sera établi par le Maire sur l'avis de la Commission des Finances.

5° - Dit que la dépense sera prévue au budget primitif de l'exercice 1980, Chapitre 931-10 - Article 610 et 618.

LE MAIRE,

Signé : J. FLOCH.

JN/CM

CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du

21. DEC. 1979

OBJET

*Locaux de l'ancienne école Pont-Rousseau Nord - Maintien dans le domaine public communal - Désaffectation - Nouvelle affectation -.*

M. LE MAIRE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

*L'école ouverte du Port au Blé ayant tardé à voir le jour du fait de difficultés administratives, la Ville avait érigé sur un terrain lui appartenant, 1 ter rue Madame Curie, des baraquements préfabriqués destinés à abriter provisoirement les enfants d'âge primaire et maternel appartenant normalement au périmètre de l'école du Port au Blé. Cette école provisoire avait reçu le nom de "Ecole Pont-Rousseau Nord".*

*L'école du Port au Blé a ouvert ses portes à la rentrée de Noël 1978, et les enfants vivent maintenant dans un cadre propice à un bon enseignement.*

*Les locaux de l'ancienne école de Pont-Rousseau Nord sont donc inutilisés depuis le 1er JANVIER 1979.*

*Parallèlement, la Ville a été saisie de nombreuses demandes des Unions Locales des Syndicats Nantais, à la recherche d'une antenne pour leurs activités au Sud de Nantes. De même, l'Office des Loisirs d'Enfants avait un besoin urgent de locaux pour sa branche d'activités "pré-ado", tandis que les Eclaireurs de France sollicitaient la Ville pour obtenir un nouveau bâtiment, celui occupé jusqu'alors menaçant ruine.*

*Enfin, il devenait nécessaire de prévoir une salle de réunions pour les habitants du secteur qui n'avaient jusqu'à présent aucune salle municipale à leur disposition.*

*Il semblerait donc opportun d'envisager le changement d'affectation de ce bien appartenant au Domaine Public de la Commune, afin de lui redonner une affectation plus conforme aux besoins actuels.*

*Nous vous demandons donc de maintenir les locaux de l'ancienne école "Pont-Rousseau Nord" dans le domaine public, et de leur redonner les affectations suivantes :*

- = un local à chacune des Unions Locales des Syndicats Nantais,*
- = un local à l'Office des Loisirs d'Enfants de la Ville de REZE,*
- = un local aux Eclaireurs de France*
- = une salle de réunion, d'une capacité de 50 personnes, pour les habitants du secteur.*

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- vu le Code des Communes,
- vu l'affectation donnée aux locaux de l'ancienne école Pont-Rousseau Nord,
- considérant que ces locaux sont maintenant inutilisés, donc disponibles, du fait de l'ouverture de l'école du Port au Blé,
- considérant qu'il y a lieu de maintenir ces locaux dans le domaine public communal,
- considérant l'opportunité de leur redonner une affectation conforme aux besoins nouveaux qui se font jour.
- vu l'avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERE : A l'unanimité.

1 - Constate que l'affectation à usage scolaire des bâtiments de l'école Pont-Rousseau Nord ne correspond plus aux besoins de la Commune et décide leur désaffectation à cet usage.

2 - Décide néanmoins de maintenir lesdits locaux dans le domaine public communal.

3 - Dit que ces locaux resteront consacrés à l'usage public.

4 - Affecte plus spécialement lesdits locaux à l'usage des Associations philanthropiques de la Commune.

M

CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du

21. DEC. 1970

OBJET : SEMI DE REZE  
Opération de construction "Lande St Pierre"  
Procédure d'expropriation - Subrogation de la SEMI

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La Société d'Economie Mixte Immobilière de la Ville de REZE a pour vocation de réaliser la construction ou l'aménagement d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation et d'en assurer la commercialisation et la gestion.

Depuis sa création en 1961, la SEMI a réalisé les opérations suivantes : Château de REZE - Trois Moulins - Lande aux Moulins...

Elle poursuit actuellement un autre projet, à savoir, construire des logements individuels et quelques collectifs, dans les secteurs dits de "La Lande St Pierre".

L'Opération "La Lande St Pierre" se situe dans le quartier des Naudières, entre la rue Lechat, la rue des Naudières et la rue Blanchet, pour une superficie approximative de 5 ha 59 a. Suivant le Plan d'Occupation des Sols de la Ville, ces parcelles sont classées en zone NAB, susceptibles de recevoir de l'habitat résidentiel.

D'ores et déjà, pour ne pas retarder la réalisation de ce projet la SEMI a contacté les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre de l'opération.

L'Administration des Domaines a transmis son avis quant au coût des acquisitions et l'estime à 1.163.057 F.

Quant à la construction des logements, l'architecte chargé de suivre le dossier a fait connaître le prix estimatif, à savoir 21.720.000 F (H.T) pour 150 logements, quelle que soit l'option choisie : maisons individuelles ou maisons individuelles et collectifs.

La SEMI a la faculté de procéder à l'acquisition amiable des terrains.

Par contre, une Société d'Economie Mixte ne peut exproprier qu'aux conditions suivantes :

- plus de 50 % du capital de la société est détenu par une collectivité publique
- la Société agit comme concessionnaire de ces mêmes collectifs
- l'acte qui crée l'organisme, ou l'acte déclarant l'utilité publique des opérations d'acquisition, prévoit la possibilité de ce recours à l'expropriation.

C'est donc essentiellement cette troisième condition qui pose problème. En effet, les statuts de la SEMI, approuvés en JUIN 1961, n'ont pas prévu cette procédure.

.../...

Ainsi donc la ville, en cas de besoin, devra acquérir les parcelles concernées par voie d'expropriation, au bénéfice de la SEMI à charge pour cette dernière d'en assurer le financement.

Mais il faut auparavant que la déclaration d'utilité publique soit prise au profit de la SEMI.

Nous vous demandons de bien vouloir solliciter de Monsieur Le Préfet, qu'il prescrive simultanément les arrêtés d'ouverture d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, au bénéfice de la SEMI de REZE.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu le Plan d'Occupation des Sols classant les terrains sis au lieu dit "La Lande St Pierre" en zone NAB

Vu les statuts de la Société d'Economie Mixte Immobilière de la Ville de REZE, approuvés le 30 Juin 1961,

Vu le dossier de l'opération d'acquisitions foncières et de construction de logements sociaux à la Lande St Pierre et notamment le programme estimatif de l'opération s'élevant à 37 000 000 F.

Considérant les besoins de la Ville en logements sociaux,

Considérant l'utilité que représente l'opération de la Lande St Pierre pour l'urbanisation de la Ville de REZE,

DELIBERE : A l'unanimité

1°) Approuve le projet de réalisation d'opérations immobilières dit "Lande St Pierre",

2°) Sollicite de M. Le Préfet qu'il prescrive simultanément les arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, au bénéfice de la SEMI de REZE.

3°) Autorise Monsieur le Maire à prendre tous actes et signer tous documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

LE MAIRE,

J. FLOCH,



CONSEIL MUNICIPAL  
séance du

21. DEC. 1979

OBJET - S.E.M.I. de REZE -  
Augmentation du capital social -  
Participation de la Ville - Accord -

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

La Société d'Economie Mixte Immobilière de la Ville de Rezé a décidé de lancer deux nouvelles opérations de logements sociaux, en accession à la propriété, sur les terrains de la Lande Saint-Pierre et de la Cocottière.

Pour satisfaire à la réglementation en vigueur, le Conseil d'Administration de la S.E.M.I. du 5 décembre 1979, envisage l'augmentation du capital. Celui-ci est actuellement de 210.000 F., et doit être porté au minimum réglementaire de 500.000 F., pour les Sociétés faisant appel au public pour l'émission d'obligations, ce qui correspond à une augmentation du capital social de 290.000 F.

La Ville de Rezé détient la majorité des actions, soit 55 %, depuis la création de la S.E.M.I.

Les autres actionnaires de la Société ont été contactés sur leur éventuel accord pour une participation à cette augmentation du capital.

En ce qui concerne la Ville, notre participation actuelle est de 115.100 F. Elle passerait, si nous maintenons le pourcentage des actions détenues par la Ville, à 159.900 F.

La Ville de Rezé a été l'instigatrice de la création de la S.E.M.I. et le moteur de son activité. Par l'intermédiaire de la S.E.M.I., c'est la Ville qui crée les nouveaux logements et équipements, et poursuit l'un des objectifs qu'elle s'était fixée en matière d'habitat.

C'est pourquoi, il paraît souhaitable que la Ville conserve sa majorité dans le capital de la Société, à savoir 55 %. Elle sera amenée à acheter 1.599 actions supplémentaires, la valeur nominale de celles-ci étant de 100 F., comme à l'origine.

Nous demandons au Conseil Municipal de bien vouloir accepter que la Ville de Rezé participe à l'augmentation du capital de la S.E.M.I., pour 159.900 F.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

.../...

Vu les statuts de la Société d'Economie Mixte Immobilière de la Ville de Rezé, approuvés le 30 juin 1961,

Vu la décision du Conseil d'Administration de la S.E.M.I., du 5 décembre 1979,

Considérant l'intérêt de la Ville de détenir la majorité du capital de la Société,

Considérant que, préalablement à la réalisation des opérations de la Lande Saint-Pierre et de la Cocottière, il est indispensable de procéder à l'augmentation du capital de la S.E.M.I.,

DELIBERE - A l'unanimité :

1.- Prend acte de la décision du Conseil d'Administration de la S.E.M.I. du 5 décembre 1979,

2.- Maintient le taux de la participation de la Ville à 55 % du capital social,

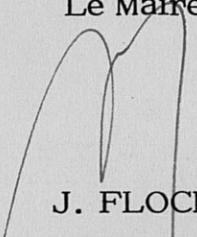
3.- Décide de souscrire 1.599 actions supplémentaires de 100 F. chacune,

4.- Dit que la nouvelle participation de la Ville sera de 275.000 F

5.- S'engage à inscrire un crédit de 159.900 F. au Budget primitif 1980 - Chapitre 925 - Mouvements financiers - Sous-Chapitre 925-5 - Autres mouvements de créances, article 26 - Acquisitions de titres et valeurs,

6.- Autorise le Maire à formaliser la souscription d'actions au nom de la Ville.

Le Maire

  
J. FLOCH

JN/CB

OBJET :CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du

21. DEC. 1979

Enseignement élémentaire et préélémentaire -  
Adjudication des fournitures scolaires -  
Année 1980-1981 - Approbation -

M. JORAND donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Comme chaque année, il doit être procédé à l'adjudication des fournitures scolaires pour l'année 1980-1981.

Afin de permettre à un plus grand nombre de candidats de soumissionner, l'adjudication pour la fourniture de matériel scolaire aux établissements d'enseignement public élémentaire et préélémentaire, a été divisée en trois lots :

- 1er lot : papeterie, fournitures de bureau,
- 2è lot : librairie,
- 3è lot : matériel éducatif.

Les soumissions sont faites par lot - les candidats doivent donc établir une proposition séparée pour chacun des lots pour lesquels ils soumissionnent.

L'Adjudication sera prononcée au profit de celui des concurrents agréé selon les demandes d'admission, qui aura offert :

- le rabais le plus élevé sur les prix hors T.V.A., pour le premier lot,
- le rabais le plus élevé sur les prix de base, hors T.V.A., figurant dans les barèmes des éditeurs pour les second et troisième lots.

Le ou les adjudicataires sont d'ailleurs tenus de présenter tous catalogues justificatifs à la demande de la Ville de REZE.

.../...

Compte tenu d'une part, de la nécessité d'obtenir une livraison avant la fin de la saison scolaire précédente et d'autre part, des délais impartis pour les formalités d'adjudication, nous vous proposons :

- 1 - d'approuver le cahier des clauses administratives particulières joint à la présente délibération.
- 2 - de fixer la réunion du bureau d'adjudication au mercredi 13 février 1980, la date limite du dépôt des soumissions pouvant être la même à 12 heures.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code de l'Administration Communale,
- Vu la Loi du 30 Octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,
- Vu le Code des Marchés,
- Vu le décret n° 77-699 du 27 mai 1977 fixant les modalités d'application des cahiers des clauses administratives Générales (C.C.A.G.), applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services,
- Considérant qu'il importe que l'ensemble des fournitures scolaires soit livré avant la fin de l'actuelle année scolaire.

DELIBERE : A l'unanimité,

1) Approuve le cahier des clauses administratives particulières réglant les modalités de fournitures du matériel scolaire dans les établissements d'enseignement.

2) Décide de soumettre à l'adjudication, conformément à l'annexe du décret n° 77-699 du 27 mai 1977, les fournitures scolaires suivantes pour l'année 1980-1981 :

- 1er lot - papeterie - fournitures de bureau,
- 2è lot - librairie,
- 3è lot - matériel éducatif - matériel de la C.E.L.

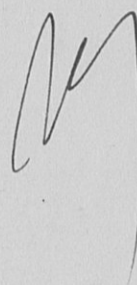
.../...

3) Fixe au Mercredi 13 février 1980 à 14 H 30, la réunion du bureau d'adjudication,

4) Fixe au Mercredi 13 février 1980 à 12 H 00, la date limite de remise des offres à l'Hôtel de Ville,

5) Autorise le Maire à prendre toutes dispositions pour parvenir à l'exécution complète de la présente délibération.

LE MAIRE



21. DEC. 1979

OBJET

Collège Salvador Allende - Construction d'atelier complémentaire en vue de l'enseignement des matières technologiques en classes de 4ème et 3ème  
Avis à donner -.

M. JORAND, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Par courrier du 16 OCTOBRE, M. le Principal du Collège Salvador Allende nous faisait savoir qu'il était envisagé de construire dans son établissement un atelier complémentaire pour l'enseignement des matières technologiques inscrites en classes de 4ème et 3ème.

Les syndicats de l'Enseignement secondaire, contactés, ont émis à l'unanimité un avis défavorable à ce projet de construction et souhaitent au contraire la construction d'un nouveau L.E.P. sur le territoire de REZE.

Il est certain que la mise en place de tels ateliers constituerait une anticipation dans la formation des élèves, une orientation prématurée et un frein au développement de l'enseignement technique public, ces nouvelles classes portant atteinte aux sections de C.A.P. 1ère et 2ème année des L.E.P.

Par contre, la construction d'un nouveau L.E.P. sur le territoire de REZE s'avère de plus en plus urgente. En effet, les effectifs du L.E.G.T. Jean Perrin arrivent à saturation, tandis que le L.E.P. installé dans les mêmes bâtiments ne peut recevoir, faute de place, de nouveaux élèves et se voit contraint d'abandonner l'idée de mise en place de sections nouvelles dont le besoin se fait sentir.

Nous vous demandons donc :

- d'émettre un avis défavorable à la construction d'un atelier complémentaire au Collège Salvador Allende
- de formuler un vœu en faveur de la construction d'un nouveau Lycée d'Enseignement Professionnel à REZE.

.../...

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- vu le Code de l'Administration Communale,
- considérant que la construction d'atelier complémentaire serait de nature à perturber la pédagogie de l'établissement,
- considérant que la construction d'un nouveau L.E.P. se fait de plus en plus cruellement sentir.
- Vu l'avis favorable émis par la Commission des Voeux,

DELIBERE : à l'unanimité :

1° - Se déclare hostile à toute construction d'atelier complémentaire, pour les classes de 4ème et 3ème au Collège Salvador Allende.

2° - Insiste pour que l'enseignement technique complet soit uniquement dispensé dans les L.E.P.

3° - Formule le vœu que des dispositions soient prises pour la création d'un L.E.P. sur le territoire de la Commune, conformément aux besoins déjà exprimés dans le secteur considéré.

LE MAIRE,

J. FLOCH.

CG/MB

OBJET : ARMOIRIES DE LA VILLE DE REZE -  
ENONCE -

CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du

21. DEC. 1979

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -  
-----

Le Conseil Municipal, dans sa séance en date du 9 Novembre 1979 a fixé son choix au sujet de la devise de la Ville de Rezé : "Respecte son passé et assure son avenir".

Or, il est apparu que l'énoncé des armoiries de Rezé, tel que présenté dans cette délibération est incomplet, car il ne fait mention que de la devise.

Il importe que nous nous prononcions sur un énoncé complet et que nous nous engagions à faire connaître, en toutes occasions, ces armoiries, par exemple à éditer du papier d'apparat, à frapper ces armoiries à l'occasion de manifestations rezéennes etc.

DELIBERATION -  
-----

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 Octobre 1979,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Urbanisme.

.../...



DELIBERE - A l'unanimité,  
-----

1°/ Approuve l'énoncé suivant des armoiries de la Ville de Rezé :

Ecu	{	"D'azur à la nef d'or équipée du même habitée d'hermines voguant sur des ondes de sinople, au chef losangé de gueules et d'argent, chaque losange d'argent chargé de 4 burelles d'azur qui est Rezé
Couronne Soutien et Devise	{	"L'écu timbré de la couronne comtale d'or et soutenu par deux branches, d'olivier (à droite) et de laurier (à senestre) au naturel, retenues par deux listels de parchemin chargés, l'un de l'ancien nom de la ville en lettres romaines de sable 'RATIA' et l'autre de la devise 'Respecte son passé, assure son avenir'".

2°/ Décide de faire connaître en toutes circonstances ces armoiries et de les utiliser de manière à servir de prestige à la Ville de Rezé.

Le Maire,



OBJET : Plan d'Occupation des Sols de la Commune de REZE  
Avis du Conseil Municipal préalablement à l'approbation par  
Monsieur le Préfet.

CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du

21. DEC. 1979

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de REZE prescrit le 8 Mai 1974 a été rendu public par arrêté préfectoral du 29.9.1978.

Ce dossier a fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions fixées par l'article R 11-4 du Code de l'Expropriation.

Cette enquête s'est déroulée en Mairie du 13 Novembre 1978 au 15 Décembre 1978 au cours de laquelle diverses observations ont été formulées par les administrés et par le Conseil Municipal dans sa séance du 13.12.1978.

Les résultats de cette enquête ont été soumis au Groupe de Travail.

Suite aux avis émis par le Groupe de Travail les 6 Juin 1979 et 29 Novembre 1979, le Directeur Départemental de l'Equipement a mis au point le Plan d'Occupation des Sols et l'a transmis à Monsieur le Préfet.

Monsieur le Préfet nous soumet donc pour avis ce dossier avant de procéder à son approbation.

.../

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 Mai 1974 prescrivant l'établissement du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de REZE,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Juin 1974 portant constitution du Groupe de Travail chargé de l'élaboration du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de REZE, modifié par les arrêtés du 12 Mai 1977 et du 1er Août 1978,

Vu les avis du Groupe de Travail et des services consultés,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 Juin 1978,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 Septembre 1978 rendant public le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de REZE,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 Octobre 1978 soumettant à une enquête publique dans les conditions fixées par l'article R 11-4 du Code de l'Expropriation, le plan d'Occupation des Sols de la Commune de REZE,

Vu le dossier de l'enquête ouverte en Mairie du 13 Novembre 1978 au 15 Décembre 1978,

Vu les résultats de l'enquête publique, notamment les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Vu les avis du Groupe de Travail en date du 6 Juin 1979 et du 29 Novembre 1979,

Vu le plan d'occupation des sols mis au point et tel qu'il nous est présenté par Monsieur le Préfet,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Urbanisme.

.../

DELIBERE A l'unanimité,

- Emet un avis favorable au plan d'occupation des sols joint à la présente délibération sous les réserves suivantes :

PLAN N° 3

La voie "18" sera prolongée jusqu'à l'Avenue des Vosges.

REGLEMENT

- L'article R 111-21 devra être complété. Les mots "leur architecture" ont été omis lors de la frappe dudit article.

STATIONNEMENT DES VEHICULES

- COMMERCES

Dans toutes les zones, le dernier paragraphe rédigé comme suit :

" Pour une surface égale ou supérieure à 1.000 m<sup>2</sup>,  
" le calcul sera fait en fonction de la surface hors oeuvre brute totale  
" (ancienne et nouvelle), déduction faite des parkings existants."

sera remplacé par le texte ci-après :

" Pour une surface égale ou supérieure à 1.000 m<sup>2</sup>,  
" le calcul sera fait en fonction de la surface de vente (ancienne et  
" nouvelle), déduction faite des parkings existants."

ZONE NAb - ARTICLE NAb3 - ACCES & VOIRIE - PARAGRAPHE 3-3

Dernière phrase : remplacer "Pour le sous-secteur UAbc" par "Pour le sous-secteur NAbc".

ANNEXE AU REGLEMENT - TEXTES & DEFINITIONS  
ARTICLE R 123-32 -

Le paragraphe 4 devra être modifié. En effet, l'article R 123-32 du Code de l'Urbanisme stipule : "Six mois avant l'expiration du délai de deux ans" et non "trois ans" comme indiqué.

.../

ARTICLE L 130-2

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne correspondent pas à celles de l'article L 130-2 du Code de l'Urbanisme qui stipule :

" Cette offre ne peut être faite si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet n'a pas date certaine depuis cinq ans au moins.


" Il peut également, aux mêmes fins, être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain, si la dernière acquisition à titre onéreux dont ce terrain a fait l'objet à date certaine depuis cinq ans au moins."

La rédaction sera donc modifiée.

ARTICLE R 123-22 - L 130-2 et R 130-7

Les dispositions de ces articles n'ayant pas été reprises en totalité, des points de suspension devront signaler les paragraphes manquants.

LE MAIRE



O B J E T - Liaison Route de Vertou - C.D. 58 par le Pont des Bourdonnières.  
Acquisitions des terrains.

CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du

21. DEC. 1979

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

E X P O S E -

Le projet de voirie reliant la route de Vertou sur la Commune de Nantes, à la rue de la Chaussée (C.D. 58) sur la Commune de Rezé avec franchissement de la Sèvre par le Pont des Bourdonnières, a été prévu au Plan d'Occupation des Sols de la Ville.

La Commune de Rezé a pris à sa charge l'acquisition des sols et la réalisation des travaux situés sur son territoire.

Par délibération du 30 mars 1979, le Conseil Municipal a approuvé le plan périmétral des terrains concernés par ce projet de voirie, ayant le caractère de liaison interquartier, et a autorisé Monsieur le Maire à faire tous actes nécessaires en vue de l'acquisition des terrains.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire se sont déroulées en Mairie, du 8 octobre au 7 novembre 1979.

Monsieur ROUSSEAU, Commissaire-enquêteur, a émis le 12 novembre 1979, un avis favorable sur cette opération.

Les propriétaires de certaines parcelles ayant formulé quelques observations, le service des Ponts et Chaussées a modifié les limites d'emprise du projet sur les propriétés BRISSON et LECLERC situées au sud de la future voie.

Compte tenu de l'avis favorable de Monsieur le Commissaire-enquêteur, dont nous vous demandons de prendre acte, rien ne s'oppose à la poursuite de la réalisation de ce projet, pour lequel nous vous présentons un nouveau plan périmétral.

Nous vous demandons de bien vouloir décider de poursuivre l'opération au regard du nouveau plan périmétral des terrains, présenté par le Service des Ponts et Chaussées, et d'autoriser le Maire à prendre toutes dispositions en vue de l'acquisition des parcelles concernées par le projet de voirie.

D E L I B E R A T I O N -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1978 rendant public le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Rezé,

.../...

Vu la délibération du 30 mars 1979 relative à la réalisation de la liaison route de Vertou - C.D. 58,

Vu les arrêtés préfectoraux du 12 septembre 1979 prescrivant l'enquête parcellaire et l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable de Monsieur le Commissaire-enquêteur sur ce projet, du 12 novembre 1979,

Vu le nouveau plan périmétral modifiant l'emprise du projet de voirie,

Considérant l'intérêt présenté par la réalisation de cette voirie de liaison interquartier,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Urbanisme.

DELIBERE - A l'unanimité,

- 1.- Prend acte de l'avis favorable de Monsieur le Commissaire-enquêteur, sur cette opération, en date du 12 novembre 1979,
- 2.- Décide de poursuivre la réalisation du projet,
- 3.- Approuve le nouveau plan périmétral des terrains concernés par ce projet de voirie,
- 4.- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tous actes nécessaires à l'acquisition des terrains concernés.

Le Maire



J. FLOCH

02

( ) BJET : Lotissement des Prairies de la Classerie.  
Rues des Peupliers, des Bouleaux, des Frênes.  
Classement dans la voirie communale.

CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du

21. DEC. 1979

-:-

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Au cours de notre séance du 29 Juin 1979, nous avons décidé la mise à l'enquête prévue par le décret du 20 Août 1976 du projet de classement dans la voirie communale des voies du lotissement des Prairies de la Classerie.

Lors de l'enquête publique qui s'est déroulée en Mairie du 06 Novembre 1979 au 20 Novembre 1979 inclus, une seule observation a été formulée. Celle-ci n'ayant aucun rapport avec l'objet de l'enquête, le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable au classement envisagé.

En conséquence, nous vous proposons de :

- décider le classement dans la voirie communale des voies du lotissement des Prairies de la Classerie telles qu'elles apparaissent au dossier joint à la présente délibération.



DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'Ordonnance n° 59.115 du 07 Janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 76.790 du 20 Août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 Juin 1979 décidant la mise à l'enquête prévue par le décret n° 76.790 du 20 Août 1976 du projet de classement dans la voirie communale des voies du lotissement des Prairies de la Classerie,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de REZE du 02 Octobre 1979 soumettant le projet à une enquête publique et nommant Madame PATEROUR Irène, Commissaire Enquêteur,

Vu le dossier de l'enquête ouverte en Mairie du 06 Novembre 1979 au 20 Novembre 1979 inclus,

Vu les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur,

Considérant que l'observation formulée au cours de l'enquête n'est pas de nature à nuire au classement envisagé,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Urbanisme.

DELIBERE

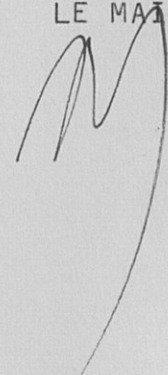
A l'unanimité,

Décide le classement dans la voirie communale des voies du lotissement des Prairies de la Classerie, à savoir :

- Rue des Peupliers
- Rue des Bouleaux
- Rue des Frênes.

telles qu'elles apparaissent au dossier joint à la présente délibération.

LE MAIRE,



15

CONSEIL MUNICIPAL : LOTISSEMENT HENRI

Séance du

21. DEC. 1979

Avenues de Deauville et de Pornichet  
Classement dans la voirie communale.

-----  
M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Au cours de notre séance du 27 Octobre 1978, nous avons décidé la mise à l'enquête prévue par le décret du 20 Août 1976 du projet de classement dans la voirie communale des voies du Lotissement HENRI.

Lors de l'enquête publique qui s'est déroulée en Mairie du 6 Novembre 1979 au 20 Novembre 1979 inclus, aucune opposition n'a été formulée par le public à l'encontre de ce projet. C'est pourquoi le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable au classement envisagé.

En conséquence, nous vous proposons de :

- décider le classement dans la voirie communale des voies du Lotissement HENRI telles qu'elles apparaissent au dossier joint à la présente délibération.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'Ordonnance n° 59-115 du 07 Janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 76-790 du 20 Août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 Octobre 1978 décidant la mise à l'enquête prévue par le décret n° 76-790 du 20 Août 1976 du projet de classement dans la voirie communale des voies du Lotissement HENRI,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de REZE du 20 Octobre 1979 soumettant le projet à une enquête publique et nommant Madame PATEROUR Irène, Commissaire-Enquêteur,

Vu le dossier de l'enquête ouverte en Mairie du 6 Novembre 1979 au 20 Novembre 1979 inclus,

Vu les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée au cours de l'enquête,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Urbanisme.

DELIBERE A l'unanimité,

Décide le classement dans la voirie communale des voies du Lotissement HENRI à savoir :

- Avenue de Deauville
- Avenue de Pornichet

telles qu'elles apparaissent au dossier joint à la présente délibération.

LE MAIRE



OBJET : VOIRIE RUE EMILE ZOLA - ALIGNEMENT FIXATION DU TRACE -  
RESULTAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE - APPROBATION

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -  
CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du

21. DEC. 1979

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 9 Novembre 1979, avait retenu le principe de l'élargissement à 10 mètres de la rue Emile Zola. Pour cela, il avait décidé de soumettre le projet d'alignement de la rue établi par la Direction Départementale de l'Equipement à l'enquête publique.

Cette enquête s'est déroulée en Mairie du 27 Novembre au 11 Décembre derniers. Suite à l'enquête, le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet d'alignement.

Il convient donc de prendre acte des résultats de l'enquête et d'adopter le projet de tracé de la voie à 10 mètres de largeur.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU sa délibération en date du 9 Novembre 1979

VU la réglementation applicable à la voirie communale, notamment l'ordonnance du 7 Janvier 1959 modifiée par la loi du 2 Aout 1960,

VU le décret n° 76-790 du 20 Aout 1976 relatif aux modalités d'enquête publique concernant la voirie communale,

VU les résultats favorables de l'enquête publique sur le projet d'alignement de la rue Emile Zola.

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Urbanisme,

DELIBERE : A l'unanimité,

1°) Prend acte des résultats favorables de l'enquête publique ouverte sur le projet d'alignement à 10 mètres de la rue Emile Zola.

2°) Fixe à 10 mètres la largeur de la voie.

3°) Approuve le plan d'alignement joint au dossier.

4°) Décide le classement dans la voirie communale des emprises correspondantes.

LE MAIRE



OBJET : RUE DU MOULIN A L'HUILE - MISE A L'ALIGNEMENT  
ENQUETE EN VUE DE LA FIXATION DE LA LARGEUR DE LA VOIE  
ETABLISSEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DIRECTION DES TRAVAUX

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

21. DEC 1979  
EXPOSE :

L'élargissement et le réaménagement de la partie de la rue du Moulin à l'Huile, comprise entre la rue du Bas Landreau et la rue Léon Blum, a été retenu dans le programme de voirie 1979.

Préalablement à tous travaux, un plan d'alignement a été établi par la Direction Départementale de l'Equipement.

Ce projet doit être soumis à une enquête publique prévue par le décret du 20 Août 1976, et fixée par Arrêté Municipal.

Cette enquête devra durer quinze jours afin de permettre au public de consigner ses observations sur un registre prévu à cet effet.

Pour l'établissement du plan d'alignement ainsi que pour la direction des travaux, le concours du Service de l'Equipement s'avère nécessaire. Il interviendra dans les conditions déterminées par la loi du 29 Septembre 1948 et les textes subséquents, et il sera rémunéré conformément au barème de l'article 1er de l'Arrêté Ministériel du 23 Septembre 1977.

Le montant approximatif des travaux d'aménagement peut être évalué à : .....	:	372.500 Frs
Reconstitution de murettes..	:	63.000 Frs
		-----
		435.500 Frs

Le montant approximatif des honoraires s'établirait comme suit :

- de 0	à 40.000 Frs	: 4 %	.....	1600 Frs
- de 40.000	à 372.500 Frs	: 3 %	.....	9975 Frs
				-----
			Total	..... 11575 Frs

En conséquence, nous demandons au Conseil Municipal :

- de soumettre le projet d'élargissement susvisé à l'enquête prévue par le décret du 20 Août 1976 ;
- de confier l'établissement du dossier d'enquête et s'assurer pour la direction des travaux du concours des Services de l'Equipement.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU la réglementation applicable à la voirie communale, notamment l'ordonnance du 7 Janvier 1959 modifié par la loi du 2 Août 1960,

VU le décret n° 76-790 du 20 Août 1976 relatif aux modalités d'enquête publique concernant la voirie communale,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la mise à l'alignement de la partie de la rue du Moulin à l'Huile comprise entre la rue du Bas Landreau et la rue Léon Blum,

CONSIDERANT que le concours du Service de la Direction Départementale de l'Équipement est nécessaire, tant pour l'établissement du plan d'alignement que pour la direction des travaux,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Urbanisme.

DELIBERE : A l'unanimité,

1°) - Décide la mise à l'alignement à 10 m de la partie de la rue du Moulin à l'Huile visée ci-dessus,

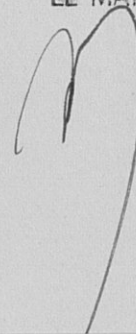
2°) - Sollicite le concours du Service de la Direction Départementale de l'Équipement pour l'établissement du plan d'alignement, des dossiers d'enquête et pour la direction des travaux,

3°) - Approuve le montant des honoraires basés sur le montant des travaux et fixé approximativement à 11.575 Frs,

4°) - Décide de soumettre le projet d'alignement à l'enquête publique,

5°) - Autorise Monsieur Le Maire à signer tous documents nécessaires à l'organisation et au déroulement de cette enquête.

LE MAIRE



18

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE

OBJET : VOIRIE CHEMIN DU PETIT BOIS - CLASSEMENT OUVERTURE ET FIXATION DES  
LIMITES DE LA VOIE - RESULTAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE -

21. DEC. 1979

EXPOSE -

Le Conseil Municipal, au cours de sa séance du 9 Juin 1978, avait décidé la mise à l'enquête publique du projet d'ouverture, de classement et fixation des limites de la voie : Chemin du Petit Bois. Ce projet a été établi par la Direction Départementale de l'Equipement.

L'enquête publique qui s'est déroulée en Mairie du 27 Novembre au 11 Décembre dernier a permis aux propriétaires riverains d'émettre leurs observations sur le projet. Suite à l'enquête, le Commissaire enquêteur a donné un avis favorable au projet de classement, ouverture et fixation des limites de la voie dénommée Chemin du Petit Bois.

Il convient donc de prendre acte des résultats de l'enquête, de décider l'ouverture de la voie et d'adopter le tracé tel qu'il figure dans le dossier d'enquête.



DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU la délibération en date du 9 Juin 1978 relative à la mise à l'enquête publique du projet de classement, ouverture et fixation des limites du Chemin du Petit Bois.

VU la réglementation applicable à la voirie communale, notamment l'ordonnance du 7 Janvier 1959 modifiée par la loi du 2 Août 1960.

VU le décret n° 76-790 du 20 Août 1976 relatif aux modalités d'enquête publique concernant la voirie communale.

VU les résultats favorables de l'enquête publique sur le projet d'ouverture, de classement et fixation des limites du Chemin du Petit Bois.

**VU l'avis favorable de la Commission "Urbanisme et Travaux",**

DELIBERE : **A l'unanimité,**

1°) Prend acte des résultats favorables de l'enquête publique ouverte sur le projet d'ouverture, de classement et fixation des limites du Chemin du Petit Bois.

2°) Décide l'ouverture de cette voie et fixe sa largeur à 6 mètres pour le premier tronçon et 8 mètres pour le deuxième tronçon, conformément au tracé figurant sur le plan soumis à l'enquête.

3°) Approuve le plan d'alignement figurant au dossier.

4°) Décide le classement dans la voirie communale des emprises correspondantes, conformément à la législation en la matière.

5°) Donne mandat au Maire de négocier les réalisations occasionnelles de ces alignements dans les meilleures conditions.

LE MAIRE



SECRET  
MUNICIPAL  
Séance du

21. DEC. 1979

**O B J E T :** Collège Salvador Allende - Hourdis -  
Responsabilité décennale - Architectes - Entrepreneurs -  
Saisine du Tribunal Administratif -  
Autorisation -

M. CONCHAUDRON donne lecture de l'exposé suivant :

E X P O S E :

Le Conseil Municipal, dans une délibération du 18 avril 1969, décide la construction d'un C.E.S. à la Trocardière.

La Maîtrise d'ouvrage est confiée au Ministère de l'Education Nationale par une convention du 19 février 1970. La Maîtrise d'oeuvre revient à Monsieur Marcel FAVRAUD, architecte, et l'entreprise retenue pour les travaux est l'E.G.T.P. LE GUILLOU, suivant un marché du 27 février 1970.

La réception provisoire des travaux a été prononcée, sans réserve, le 23 décembre 1970.

La remise des bâtiments par l'Etat à la Ville de Rezé a été réalisée par convention du 10 mai 1972.

Le C.E.S. Salvador Allende présente de multiples ~~ma~~façons. Après le problème de l'étanchéité des toitures-terrasses, qui a fait l'objet d'une requête auprès du Tribunal Administratif, un nouveau dossier doit être ouvert concernant les hourdis de briques posés sur les vides-sanitaires.

Les hourdis ont pour fonction d'assurer une isolation thermique et phonique des bâtiments.

Les premières dégradations sont apparues dès 1974. Madame la Directrice du Collège Salvador Allende a informé Monsieur le Maire, par courrier du 5 janvier 1974, des dégâts occasionnés par la désagrégation des hourdis sur les circuits téléphoniques, les canalisations d'eau, de gaz... Depuis cette date, la situation s'est aggravée.

L'E.G.T.P. LE GUILLOU, entreprise chargée de la construction du C.E.S., n'est intervenue que pour poser des plaques de polystyrène dans le couloir de visite. Mais actuellement, ces plaques sont cassées en plusieurs endroits.

Les hourdis étant intégrés au gros-oeuvre du bâtiment, la responsabilité des architectes et entrepreneurs est donc de 10 années à compter de la réception provisoire des travaux, prononcée sans réserves.

.../...

Bien que l'établissement scolaire concerné ait été construit sous maîtrise d'ouvrage d'Etat, la convention de remise du bâtiment du 10 mai 1972 a transféré à la Ville des droits et actions appartenant à l'Etat, notamment au niveau de la mise en jeu de la responsabilité décennale des architectes et entrepreneurs.

Compte tenu de l'importance et de l'incidence des dégradations des hourdis, il est indispensable qu'une solution soit trouvée avant la date d'expiration de la garantie.

A cette fin, nous vous demandons d'engager la responsabilité décennale des architectes et entrepreneurs, en vertu des articles 1792 et 2270 du Code Civil, et d'autoriser le Maire à saisir le Tribunal Administratif et à représenter la Ville à l'instance.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Code des Tribunaux Administratifs,

Vu les articles 1792 et 2270 du Code Civil,

Vu l'article 47 du Cahier des Clauses Administratives générales de l'Education Nationale,

Vu la délibération du 18 avril 1969, décidant la construction d'un C.E.S. au lieudit la Trocardière,

Vu la convention du 19 février 1970, confiant la maîtrise d'ouvrage au Ministère de l'Education Nationale,

Vu le procès-verbal de réception provisoire des travaux, sans réserves, du 13 décembre 1970,

Vu la convention du 10 mai 1972, portant remise des bâtiments à la Ville de Rezé,

Vu la délibération du 1er mars 1974, donnant au Collège d'Enseignement Secondaire construit par la Ville au lieudit la Trocardière, la dénomination suivante : " Collège Salvador Allende ",

Considérant la gravité des malfaçons et des dégâts occasionnés, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage, ou des éléments d'équipement de l'ouvrage,

Considérant la nécessité d'apporter une solution rapide au problème des hourdis,

Considérant la date d'expiration du délai de la garantie décennale,

.../...

Considérant qu'il y a lieu de saisir le Tribunal Administratif,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Urbanisme.

DELIBERE: À l'unanimité,

1.- Prend acte de la dégradation des hourdis et des dégâts engendrés,

2.- Décide de mettre en jeu la responsabilité décennale des architectes et entrepreneurs pour les malfaçons concernant les hourdis de briques posés sur les vides-sanitaires du Collège Salvador Allende,

3.- Autorise le Maire, à cette fin, à saisir le Tribunal Administratif et à représenter la Ville à l'instance.

Le Maire,



J. FLOCH

OBJET : TERRAINS RESERVES POUR EQUIPEMENTS PUBLICS.  
ACQUISITION à MR ET MME JAUNET.

CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du

21. DEC. 1979

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

- EXPOSE -

Mr et Madame JAUNET, légataires de Mademoiselle MONNIER, ont mis en vente un certain nombre de parcelles situées dans le secteur des Poyaux à REZE, et faisant l'objet d'une réserve pour équipements publics : il s'agit des parcelles cadastrées section BD - n° 30-43 et 82 - BH n° 170 - 8 - 455 - et 348.

Mr et Mme JAUNET nous proposent également l'acquisition d'autres terrains situés au Plan d'occupation des sols en zone NC et ND, il s'agit des parcelles cadastrées section BD - n° 153 - 107 et 104 - BE n° 425 et AZ n° 57 et 58, l'ensemble de ces parcelles couvrant une superficie de 6911 m2 nous est proposé au prix de 24.470 F.

Il est demandé au Conseil Municipal de saisir cette opportunité et de décider l'acquisition de l'ensemble des terrains précités.

73

- DELIBERATION -

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code des Communes,

VU le plan d'occupation des sols rendu public

VU la proposition de cession faite par Monsieur et Madame JAUNET

CONSIDERANT l'intérêt que présente pour la Commune l'acquisition de ces terrains situés pour partie en emplacement réservé pour équipement public, pour le reste en zone NC et ND au Plan d'Occupation des sols.

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Urbanisme.

- DELIBERE - A l'unanimité,

1°) - Donne son accord pour l'acquisition des parcelles cadastrées

Section BD n° 30-43-82-153-107-104

Section BH n° 170-8-455-348

Section BE n° 425

Section AZ n° 57 et 58

d'une superficie totale de 6.911 m<sup>2</sup>

mis en vente par Mr et Mme JAUNET, légataires de Melle MONNIE


2°) - Fixe à 24.470 F. le prix d'acquisition, droit et frais en sus

3°) - Sollicite l'utilité publique pour cette opération.

4°) - Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les actes et documents correspondant à cette acquisition.

5°) - Précise que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget - chapitre 908 - sous chapitre 908-09 - article 2105 - acquisition de terrain pour réserves foncières.

LE MAIRE



CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du

21. DEC. 1979

OBJET : TAXE D'HABITATION - REVENDICATION ET PROPOSITION DE LA CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES - VOEU -

M. PAPIN, Adjoint aux finances, donne lecture de l'exposé suivant

IRA  
LISE

EXPOSE -  
-----

La Confédération Syndicale des Familles, dans une correspondance en date du 16 novembre 1979, appelle l'attention de la Municipalité sur le montant de la taxe d'habitation qui pèse de plus en plus lourd sur le budget des familles à une période difficile de l'année.

La C.S.F considère qu'il devient intolérable de faire supporter aux habitants des communes, des dépenses qui relèvent des budgets de l'Etat.

La C.S.F demande aux élus de tout mettre en oeuvre afin d'obtenir des pouvoirs publics et des ministères concernés une réforme de cet impôt.

Nous vous demandons de bien vouloir adopter un **voeu** à ce sujet.

DELIBERATION <

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la correspondance de la Confédération Syndicale des Familles en date du 7 Novembre 1979,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Voeux,

DELIBERE , à l'unanimité,

Adopte le voeu suivant :

- 1 < Demande une refonte complète de la fiscalité locale avec la mise en place d'une politique nationale d'aide financière aux communes et suppression de la T.V.A sur toutes les dépenses qu'elle engage.

.../

- 2 - Souhaite un impôt local sur les bases de l'IRPP en remplacement de la taxe d'habitation actuelle.
- 3 - Désire un paiement fractionné comme pour l'impôt sur le revenu.

LE MAIRE





JN/CB

## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

OBJET

21.DEC.1979

Centre aéré de Pont-Saint-Martin - Mise à disposition, au mois de juillet, d'un groupe scolaire par la Ville de Pont-Saint-Martin en faveur de l'Office des Loisirs d'Enfants de la Ville de REZE - Fixation d'une redevance d'occupation -

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

L'Office des Loisirs d'Enfants de la Ville de REZE utilise pour le fonctionnement de son centre aéré du mois de juillet à Pont-Saint-Martin, un groupe scolaire prêté par la Ville de Pont-Saint-Martin.

L'Office des Loisirs d'Enfants est très intéressé par le maintien de ce centre à Pont-Saint-Martin, permettant de faire bénéficier les enfants, tout en ne les éloignant pas trop de REZE, des avantages de la campagne, des plaisirs de l'eau en y associant les grandes randonnées cyclistes à la découverte de la nature.

Mais si la Ville de Pont-Saint-Martin accepte de mettre ses installations à la disposition de l'O.L.E., elle entend, en revanche, être dédommée proportionnellement à l'importance des locaux employés et à leur temps d'occupation.

Or, tous les autres centres aérés fonctionnent dans des locaux appartenant à la Ville de REZE et mis à la disposition de l'Office des Loisirs. L'Office ne saurait donc supporter des charges nouvelles sans que soit faussé l'équilibre de sa gestion. Il importe donc que là où la Ville ne peut mettre une propriété communale à la disposition de l'Office, elle supporte les charges correspondant à l'occupation de la propriété mise à sa disposition.

La propriété de la Vignauderie utilisée par la Ville de REZE en centre aéré durant les vacances correspond approximativement au centre aéré de Pont-Saint-Martin - le parc de la Vignauderie compensant la supériorité en locaux de Pont-Saint-Martin. Par délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 1979, la location de la propriété de la Vignauderie, parc compris, a été fixée à 300 F par jour, dépenses d'eau et d'électricité comprises.

.../...

La redevance à payer à la Ville de Pont-Saint-Martin pourrait donc être basée sur ce tarif.

Si l'on considère que le centre aéré fonctionne 20 jours durant le mois de juillet, l'on obtient une redevance de :

$$300 \text{ F} \times 20 \text{ j} = 6 \text{ 000 F.}$$

Les locaux prêtés doivent être entretenus et l'on peut évaluer à environ 6 heures 15 le temps imparti à la femme de ménage pour leur entretien hebdomadaire, ce qui donne pour 4 semaines un horaire moyen de 25 heures. Le salaire horaire d'une femme de ménage, charges comprises, étant de 22 F, il faut envisager une dépense de l'ordre de  $22 \text{ F} \times 25 \text{ H} = 550 \text{ F}$ .

La redevance totale susceptible d'être payée à la Ville de Pont-Saint-Martin pourrait être calculée sur la base de :

$$\text{redevance journalière } 300 \text{ F} \times 20 \text{ j} = 6 \text{ 000 F}$$

$$\text{nettoyage } \qquad \qquad \qquad 22 \text{ F} \times 25 \text{ h} = \quad 550 \text{ F}$$

$$\text{redevance totale } \underline{\underline{6 \text{ 550 F}}}$$

Nous vous demandons donc, au regard de ce qui précède, de bien vouloir donner votre accord pour le paiement d'une redevance forfaitaire de 6 550 F à la Ville de Pont-Saint-Martin, en dédommagement de l'occupation au mois de juillet par la Ville de REZE d'un groupe scolaire faisant office de centre aéré pour les enfants de REZE.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant que l'Office des Loisirs d'Enfants de la Ville de REZE désire fortement que le centre aéré de Pont-Saint-Martin continue de fonctionner normalement.

Considérant qu'il est normal que la Ville de Pont-Saint-Martin reçoive compensation de l'occupation d'un de ses groupes scolaires par l'Office des Loisirs d'Enfants de la Ville de REZE durant le mois de juillet.

.../...

DELIBERE A l'unanimité,

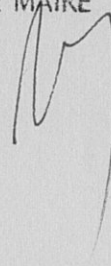
- souhaite que l'Office des Loisirs d'Enfants de la Ville de REZE puisse continuer à implanter un centre aéré à Pont-Saint-Martin.

- convient du paiement d'une redevance à la Ville de Pont-Saint-Martin en compensation de l'occupation d'un bâtiment scolaire durant le mois de juillet.

- décide que cette redevance, pour le fonctionnement du centre durant 20 jours en juillet sera fixée forfaitairement à 6 550 F.

- dit que la dépense engagée sera inscrite au chapitre 932 - sous chapitre 932-22 - divers bâtiments - article 630 - location.

LE MAIRE



CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du

12 DÉC. 1979

OBJET :

Fédération Régionale des Maisons de Jeunes et de la Culture -  
Contrat de Financement - Avenant n° 2 - Approbation -

EXPOSE :

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville de Rezé a souscrit au 15 Juin 1973 avec la Fédération Régionale des Maisons de Jeunes et de la Culture un contrat de financement de poste modifié par un avenant n° 1 du 4 Mars 1977.

Pour des raisons d'opportunité, il est souhaitable de proroger les effets de contrat dénoncé le 31 Décembre 1979 pour que ces effets cessent à la date du 31 Août 1980, la prorogation devant durer 8 mois.

Il convient donc au Conseil Municipal d'accepter la prolongation du contrat pour une période de 8 mois et faire assurer cet intérim par le Directeur actuel de la Maison de Jeunes.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code des Communes,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 Juin 1973,
- Vu le Contrat de Financement de poste souscrit avec la F.R.M.J.C. à la date du 15 Juin 1973,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 Mars 1977 modifiant le contrat du 15 Juin 1973 par un avenant n° 1,
- Vu la lettre de dénonciation du contrat du 22 Décembre 1978,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 Décembre 1978 dénonçant ledit contrat à la date du 31 Décembre 1979,
- Vu la délibération du 9 Novembre 1979 décidant de procéder à la négociation d'un nouveau contrat avec la F.R.M.J.C. subordonnée au retrait du Directeur de la Maison de Jeunes actuellement en poste,

.../...

- Considérant que pour des raisons d'opportunité il est souhaitable de proroger les effets du contrat dénoncé le 31 Décembre 1979 pour que ces effets cessent à la date du 31 Août 1980, la prorogation devant durer 8 mois.

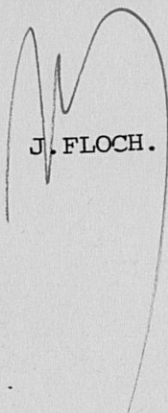
DELIBERE : à l'unanimité :

1 - Décide de reporter au 31 Août 1980 la date de cessation des effets du contrat de financement de poste du 15 Juin 1973,

2 - Décide que la rémunération fixée au 8/12<sup>e</sup> de la rémunération annuelle sera payée en une seule fois le 31 Mars 1980,

3 - Accepte que cet intérim soit assuré par l'actuel Directeur de la Maison de Jeunes.

LE MAIRE,



J. FLOCH.

loger et  
y signer

18

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

21. DEC. 1979

OBJET : FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DEPARTEMENTALES D'AIDE A DOMICIL  
AUX RETRAITES DE LOIRE-ATLANTIQUE -  
SERVICE DES AIDES MENAGERES -  
VOEU -

M. QUEBAUD, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -  
-----

La Fédération Nationale des Associations Départementales d'aide à domicile aux retraités de Loire-Atlantique, lors de son assemblée générale à PARIS les 6 et 7 Octobre 1979, a adopté la motion suivante :

- constate l'intérêt porté par les Pouvoirs Publics à l'action des associations engagées dans le maintien à domicile.
- dénonce les restrictions d'heures des caisses régionales d'assurance maladie.
- demande que le taux de participation des caisses de retraite tienne compte du prix de revient réel des associations dans lequel sont inscrits les textes légaux applicables à la profession, le financement de l'accord de salaires et la convention collective.
- insiste fermement pour que les associations loi 1901 "employeur d'aides-ménagères puissent être exonérées de la taxe de 4,25 sur les salaires au même titre que les services du Bureau d'Aide Sociale.
- exige la prise en charge de tous les retraités quels qu'ils soient, y compris les ressortissants des collectivités locales régimes spéciaux et fonctionnaires.
- réclame que les décrets d'application pour l'aide-ménagère aux ressortissants de l'aide sociale dans les DOM TOM soient en fin promulgués.
- souhaite vivement que la formation de base indispensable aux aides soit financée par une bourse ou par un prix de revient calculé en conséquence.

Nous vous demandons de bien vouloir adopter un voeu afin de soutenir cette motion pour ce qui correspond au sentiment de notre assemblée.

DELIBERATION -  
-----

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des communes,

Vu la correspondance de l'Association départementale d'aide à

domicile aux retraités de Loire-Atlantique.

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Voeux,

DELIBERE

A l'unanimité,

Adopte le vœu suivant présenté par la Fédération Nationale des Associations départementales d'aide à domicile aux retraités.

- dénonce les restrictions d'heures des caisses régionales d'assurance maladie.
- demande que le taux de participation des caisses de retraite tienne compte du prix de revient réel des associations dans lequel sont inscrits les textes légaux applicables à la profession, le financement de l'accord de salaires et la convention collective.
- insiste fermement pour que les associations loi 1901 "employeur" d'aides-ménagères puissent être exonérées de la taxe de 4,25 sur les salaires au même titre que les services du Bureau d'Aide Sociale.
- exige la prise en charge de tous les retraités quels qu'ils soient, y compris les ressortissants des collectivités locales régimes spéciaux et fonctionnaires.
- réclame que les décrets d'application pour l'aide-ménagère aux ressortissants de l'aide sociale dans les DOM TOM soient enfin promulgués.
- souhaite vivement que la formation de base indispensable aux aides soit financée par une bourse ou par un prix de revient calculé en conséquence.

LE MAIRE,



-----

CG/MG

CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du

21. DEC. 1979

OBJET : Pétition nationale - Débat démocratique sur l'énergie-  
Adoption.

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -  
-----

Les onze organisations suivantes ont informé la Municipalité du  
lancement d'une pétition nationale pour une autre politique de l'énergie

- Mouvement des Amis de la Terre
- C.F.D.T
- Confédération Syndicale du Cadre de vie
- Confédération Syndicale des Familles
- Groupement des Scientifiques pour l'information sur l'énergie  
nucléaire
- Clubs Léo Lagrange
- Mouvement des Radicaux de Gauche
- Mouvement rural de la Jeunesse Chrétienne
- Parti Socialiste
- Parti Socialiste Unifié
- Union des Consommateurs 44

Ces organisations sollicitent le soutien de la Municipalité  
par l'adoption d'une pétition.

Nous vous demandons de bien vouloir associer la Municipalité à  
cette pétition.

DELIBERATION -  
-----

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la correspondance des onze associations nommées ci-dessus,

Vu le texte de la pétition proposée par ces associations,  
La Commission des Vœux réservant la décision du Conseil Municipal,

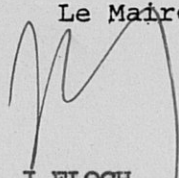


DELIBERE : par 21 voix contre 8 (groupe communiste) et 1 abstention  
----- (M. HOCHARD)

Adopte la pétition nationale pour une autre politique de l'énergie pour un débat démocratique sur l'énergie :

- 1 - S'oppose au choix du "tout nucléaire" fait par le Gouvernement
- 2 - Exige la levée du secret qui entoure toutes les décisions concernant l'énergie, la mise en place de moyens d'information décentralisés et indépendants et le renforcement des mesures de sécurité pour les travailleurs et la population.
- 3 - Affirme que pour faire face à la crise, il faut un nouveau type de développement fondé sur les besoins des travailleurs et des populations et sur les réalités régionales. Il s'agit d'imposer une politique qui économise les ressources non renouvelables, utilise toutes les ressources non exploitées en France et s'appuie sur un vaste plan de développement des énergies nouvelles. Cette politique alternative est susceptible de créer, à terme, des centaines de milliers d'emplois nouveaux.
- 4 - Demande l'organisation d'un large débat public et contradictoire sur la politique énergétique de notre pays, ce qui implique :
  - . des consultations et des décisions démocratiques sur les grands choix énergétiques aux niveaux régional et national
  - . la suspension du programme électro-nucléaire actuel tant que le débat démocratique n'aura pas été conduit à son terme.

Le Maire,

  
J. FLOCH.

ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS :

